

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

M. Vidalies, Mme Delaunay, M. Juanico, M. Hutin, M. Mallot, Mme Carrillon-Couvreur,  
M. Gille, M. Issindou, Mme Lemorton, Mme Oget, M. Renucci  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le 1° de l'article L. 4612-1 est ainsi rédigé :

« 1° De contribuer à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure et de veiller à la mise en œuvre des actions de prévention et de protection de ces risques par l'employeur ou le donneur d'ordre. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à affirmer la mission du CHSCT de prévention des risques professionnels sur la santé physique et mentale des travailleurs. Dans ce cadre il doit veiller à la mise en œuvre des actions de prévention et de protection de ces risques par l'employeur ou le donneur d'ordre.